



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*22131687\***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

**26 OCT. 2022**DU BRABANT WALLON  
GreffeN° d'entreprise : **0889 047 263**

Nom

(en entier) : **PSYCHOMED.COM**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **Vieux Chemin de Wavre 117 A****Objet de l'acte : Autorisation de procéder à un rachat d'actions propres**

Extrait des décisions des actionnaires prises par procédure écrite unanime en date du 20 septembre 2022

**"(...) PREMIERE RESOLUTION**

Dans le cadre de l'article 7:215 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires décident d'autoriser l'acquisition d'un maximum de 113.380 actions propres de la société « PSYCHOMED.COM », entièrement libérées, pour un prix de 4,41 EUR par action ou un prix total maximum de 500.005,80 EUR.

Les actionnaires confirment que selon les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 les fonds propres de la société atteignent un montant de 1.822.539 EUR dont 544.253 EUR de bénéfices reportés (dont à déduire un montant de 20.500 EUR qui devra être affecté à la réserve légale). Par ailleurs une clôture interne semestrielle au 30 juin 2022 fait apparaître un résultat provisoire positif de 86.613 EUR. Ces éléments permettent d'établir que la Société dispose de suffisamment de sommes distribuables pour effectuer la totalité du rachat d'actions propres dont question ci-dessus et pour constituer la réserve indisponible visée à l'article 7:217 §2 du Code des sociétés et des associations.

Cette autorisation est donnée pour une période de six mois à compter de la date de la présente décision au-delà de quoi elle sera caduque pour la partie de l'acquisition qui n'aurait pas été réalisée avant cette échéance.

Conformément aux dispositions de l'article 7:215 §1er, 4° du Code des sociétés et des associations, l'offre d'acquisition est faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, l'organe d'administration est chargé d'adresser un courrier postal ou un courrier électronique à chaque actionnaire dans les quinze jours de la présente décision les invitant à communiquer le nombre d'actions que chacun souhaite vendre. Si le nombre total d'actions offertes par les actionnaires est supérieur au nombre d'actions que la Société est autorisée à acquérir 113.380 actions seront rachetées aux différents candidats vendeurs de manière proportionnelle selon la formule suivante :

$$\frac{N \text{ Actions} \times 113.380}{NT \text{ Actions}} = AV$$

Considérant que :

N Actions = nombre d'actions détenues par l'actionnaire concerné à la date de la présente assemblée

NT Actions = nombre total d'actions détenues à la date de la présente assemblée par l'ensemble des actionnaires ayant manifesté leur intention de participer au rachat d'actions propres

AV = nombre définitif d'actions que l'actionnaires concerné pourra vendre à la Société (le cas échéant arrondi à l'unité inférieure).

Les actionnaires qui n'auront pas pris position quant à leur intention de vendre tout ou partie de leurs actions dans les vingt jours ouvrables suivant l'envoi du courrier qui leur sera adressé par l'organe d'administration seront considérés comme ayant renoncé à exercer cette faculté.

**DEUXIEME RESOLUTION**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

Suite à ce rachat d'actions propres, il sera créé une réserve indisponible « acquisition d'actions propres » à concurrence du prix d'achat des actions qui auront effectivement été rachetées par la Société.

Cette réserve sera maintenue aussi longtemps que les actions propres seront comptabilisées à l'actif du bilan

#### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne mandat à Monsieur Jean-Philippe WEICKER, Madame Léa SONNET et Madame Ines VERBOOGEN, tous trois collaborateurs de la SRL « BDO Advisory », avec pouvoir d'agir séparément et pouvoir de substitution, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires ou utiles en vue de la publication d'un extrait des présentes aux annexes du Moniteur belge. (...)"

Pour extrait conforme.

Jean-Philippe Weicker  
Mandataire

Déposé en même temps : un exemplaire de la décision prise par les actionnaires en date du 20/09/2022.